



LIÈGE.

VENDREDI et SAMEDI 28 et 29 Mai.

Mathieu Laensbergk,

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320, et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignante. Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 franco, pour les autres villes du Royaume. Le prix des annonces est de deux sous par ligne.

On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire, Marché au Bois; à Maëstricht chez Mde. veuve Lefebvre-Renard, libraire; et partout ailleurs chez les directeurs des postes.

EXTÉRIEUR.

ITALIE. — Rome, le 10 mai.

La battue générale qui avait été faite dernièrement dans le royaume de Naples contre les bandes de brigands, et à la suite de laquelle ils s'étaient répandus en grand nombre sur le territoire de Rome, paraît avoir eu un résultat bien funeste pour ce pays. La grande route de Rome est infestée de ces brigands; M. Sommery, secrétaire de la légation au service de France, et son frère, officier autrichien, ont été entièrement pillés par eux.

— La mesure prise par la police de Rome pour diminuer le nombre des cabarets, et une surveillance plus rigoureuse établie contre ceux qui ont été conservés, produisent une influence salutaire; on n'entend plus parler de rixes sanglantes, ni d'hommes blessés.

— Le cardinal Fesch, en sa qualité de protecteur de toutes les fondations pieuses, qui lui a été conférée par le Saint-Père, a fait venir de France quinze instituteurs pour être employés à l'éducation de cent jeunes filles indigentes, reçues à l'hôpital Saint-Michel, établi sur la Ripa Grande.

— Les travaux qui avaient pour objet l'agrandissement du quartier Juif sont suspendus; cependant les maisons déjà existantes recevront plus d'étendue, et on mettra, à l'avenir, plus de rigueur à assujettir les juifs à s'y fixer.

Livourne, le 11 mai.

On parle ici, mais d'une manière assez vague, de quelques mesures de rigueur prises par les autorités de police autrichiennes dans une des principales villes du royaume lombardo-vénitien, et qui auraient eu pour résultat l'arrestation de plusieurs personnes.

ESPAGNE. — Madrid, 13 mai.

(Correspondances particulières.)

Notre gazette publie aujourd'hui quelques documents relatifs aux affaires de Lisbonne; mais ils ne sont pas de nature à répandre de la lumière sur ces événements; toutefois, quelque peu d'importance que ce journal semble y attacher, il ne paraît pas que notre gouvernement les voie du même œil, car on m'assure qu'il avait fait arrêter plusieurs Portugais qui se trouvaient à Madrid, et que notre police fait de grandes recherches pour découvrir les rapports qu'ils ont avec des habitans de cette capitale, ainsi que ceux de sujets espagnols avec des portugais, soit qu'ils habitent leur patrie ou tout autre point du continent.

Le conseil de Castille a tenu avant-hier une séance à laquelle ont assisté tous ses membres. On assure que l'amnistie y a été rédigée en forme de loi, et qu'elle va être publiée par le journal officiel; mais rien assurément ne ressemble moins à une amnistie que le projet qui vient d'être présenté: quinze catégories d'exclusion, et presque aucune idée fixe sur les personnes qui doivent y être comprises.

Le bruit d'un changement de ministère se soutient toujours. (J. de P.) Les nouvelles qui nous arrivent de Portugal sont tout-à-fait alarmantes. Dans le premier moment on voulait nous faire croire que ces mouvemens étaient l'effet des manœuvres des francs-maçons et des « commnérós » de Portugal, qui étaient d'accord avec ceux de l'Espagne; mais à peine la gazette eut-elle publié la proclamation de l'infant don Miguel, qu'on y reconnut la trace des desseins de la junte apostolique, qui, si on ne l'arrêtait de bonne heure, plongerait la péninsule dans les plus grands malheurs.

Le général Copons, autrefois chef politique de Madrid pendant la constitution, et commandant-général après la démission de Morillo, vient d'être arrêté à Cadix, et on l'amène ici sous bonne escorte. On

ignore la cause de cette arrestation, au moment même où l'on proclame une espèce d'amnistie. (Const.)

La police espagnole a arrêté ces jours derniers un employé français, accusé d'être en possession d'un diplôme de franc-maçon. Il est resté vingt-quatre heures en prison, mais l'autorité française est parvenue, après quelques difficultés, à l'en faire sortir. Tous ses effets avaient été saisis. (J. de T.)

Il vient de paraître une circulaire du conseil suprême de la guerre relative à une levée de 36,000 hommes.

D'après cette circulaire, le contingent de chaque province sera fixé, quant à présent, d'après le recensement de 1797.

On parle d'une énergique adresse au roi, des cortès de Navarre, sollicitant de promptes et vigoureuses mesures qui mettent un terme à l'anxiété publique, ainsi qu'à l'audace et aux espérances des révolutionnaires. Cette adresse (ajoute-t-on) annonce, de plus, que si on ne voyait pas le châtimement des principaux coupables, les Navarrois se verraient dans la dure nécessité de se faire justice eux-mêmes, en rejetant de leur sein les auteurs de leurs maux.

Les Suisses de la garde partent définitivement pour la France du 15 au 18 de ce mois, et les gardes-du-corps français partiront également dans le courant de juin.

On dit que les troubles d'Aragon ont été tellement sérieux qu'on s'est vu obligé de faire venir les troupes françaises qui étaient en garnison à Carthagène. (D'autres nouvelles portent: « Il paraît que ces troupes vont rejoindre celles qui sont à Cadix. (Drapeau blanc.)

— On a exécuté ce matin un ancien milicien (notaire d'une petite ville des environs) qui avait dit hautement que son sabre étant rouillé, il ne le dérouillerait que dans le sang du roi.

— On nous transmet de Gibraltar les détails suivans, sur Lopez-Banos, qui a été ministre de la guerre du tems des cortès:

« Lopez-Banos était logé dans un hôtel garni; un matin, l'heure à laquelle il avait coutume de sortir étant passée, le maître de la maison est monté dans sa chambre et l'a trouvé mourant sur son lit. Un écrit était sur sa table portant ces mots:

« J'ai pris deux onces de laudanum liquide: je laisse 50 réaux, ma montre et mes habits à mon hôte ». On lui a fait prendre aussitôt du contrepoison, mais en supposant qu'il n'en meure pas de suite, sa santé en vaudra moins.

— La ville de Ceuta, en Afrique, est tombée au pouvoir des Maures. D'autres rapports prétendent que ce sont les Anglais. (Quotidienne.)

ANGLETERRE. — Londres, 21 mai.

Le général Devereux, chargé d'affaires de la Colombie, est arrivé à Liverpool.

— Le *Courier* prouve que les lettres du 7, sur lesquelles le *Sun* s'appuyait pour assurer que le commandement avait passé des mains de l'infant don Miguel dans celles du maréchal Beresford, ne peuvent être que des lettres forgées, puisque le dernier paquebot, avait mis à la voile de Lisbonne le 6.

— Un franciscain nommé Sampayo et l'avocat Pavia Rapusa, avaient rédigé les proclamations de l'infant don Miguel, qui furent toutes revues à la Quinta de Ramalhao, et viennent d'être rendues publiques. Le colonel Pontes, qui était, il y a quelque tems en Angleterre, après avoir été expulsé du Portugal par le gouvernement constitutionnel, était aussi un des principaux agens de ce mouvement. On s'était procuré de l'argent pour les troupes auxquelles on avait distribué abondamment des doubles rations de vin.

— Une lettre de Lisbonne, citée par le *Morning-Chronicle*, contient des détails sur le procès du général portugais Avilez, traduit devant un conseil de guerre, par suite d'un ordre royal, pour avoir exercé les fonctions de commandant en chef de l'armée constitutionnelle, après la désertion du général Sépulveda. Trois des membres du conseil avaient voté pour son acquittement, mais les trois autres et le président, qui est un des ministres, formant ainsi une majorité, l'avaient condamné à mort. La cour suprême de justice a commué cette peine en celle de la perte de son rang et en un an d'emprisonnement au château de Vigo.

— Quelques bruits avaient couru qu'il turbide était parti comme agent de l'Espagne ou de la France; le *Courier* affirme aujourd'hui que ces bruits sont faux et qu'il turbide

n'a eu aucune intelligence avec l'une ou l'autre de ces puissances; qu'il n'est cependant pas improbable que celles-ci aient pensé à tirer parti de sa popularité au Mexique, en faveur de l'Espagne, mais que certainement il n'a entendu à aucune proposition; qu'en effet quelques personnes ont paru désirer connaître sa pensée à ce sujet, mais qu'il répondit avec feu: « Si j'étais placé dans une circonstance à devoir nécessairement opter entre l'Espagne et le gibet, ce serait le gibet que je choiserais ». Ce qui a donné lieu à ces bruits est une coïncidence qu'on a cru remarquer entre l'embarquement d'Iturbide à Southampton et une dépêche télégraphique venue à Brest, par suite de laquelle un bâtiment fin voilier est parti de ce port, chargé, dit-on, d'une mission secrète. Mais on se fonde, pour éloigner l'induction qu'on pourrait tirer de ces circonstances, sur les assurances positives de neutralité du gouvernement français pour tout ce qui se rapporte à l'Amérique du sud.

— Le bruit s'était répandu que le roi et la reine des îles Sandwich devaient être présentés à la cour que le roi a tenue hier. Mais la toilette de ces deux illustres insulaires, n'a pas permis de céder à leurs désirs. Les ministres ont donné des ordres pour que les costumes qu'on leur prépare soient prêts sous peu de jours. Des invitations leur ont été adressées par plusieurs personnes de distinction; mais L. M. ont constamment répondu qu'elles n'en accepteraient aucune avant d'avoir rendu leurs devoirs au souverain de la grande île; elles poussent ce sentiment de convenances jusqu'à refuser de visiter les curiosités de la capitale.

Le roi, qui est fort bel homme, a déjà pris l'habit européen; il est du caractère le plus affable. La reine, qui possède un embonpoint peu commun, témoigne un goût si vif pour les modes d'Europe, qu'elle essaye trois ou quatre toilettes différentes par jour. Cette princesse a une grande passion pour les cartes: tout en jouant au whist, elle fume une demi-douzaine de cigares. En attendant que L. M. Sandwichiennes puissent visiter les grands théâtres, on leur a fait voir les ombres chinoises et des marionnettes qui les ont prodigieusement amusées.

Le roi et la reine de Sandwich ont annoncé leur projet de se rendre aussi à Paris où ils sont incessamment attendus, et où ils trouveront des polichinelles de tous les genres.

Du 22 mai. — Le bill pour l'abolition des restrictions existantes sur les manufactures de soieries à Londres, a été adopté par la chambre des pairs; 10 ou 15 mille ouvriers étaient réunis dans le voisinage de la chambre, attendant le résultat de la délibération.

La chambre des communes a adopté le bill relatif à l'importation et à l'exportation de la laine, et a admis l'amendement du chancelier, que l'exportation serait permise après le 10 décembre prochain.

(Correspondance particulière.)

Le premier paiement de la pension accordée par le gouvernement aux proscrits espagnols réfugiés en Angleterre avant le 1^{er} avril, a eu lieu hier. Le général anglais Roche pria, la veille, par écrit, le général Mina de les inviter à se réunir tous à cet effet, à midi, à l'hôtel Sablonnière. Le général Roche présida lui-même à cette distribution, qui a eu lieu avec un certain appareil. On leur a payé le mois de mai; ils recevront par la suite leur pension d'avance au commencement de chaque mois. Les personnes admises jusqu'à présent à jouir de cette pension, sont au nombre de cent; on en a formé six classes dont la première comprend les députés aux cortès, les généraux et les ministres, et la dernière les simples particuliers. Le même général Roche a fait espérer, dans cette circonstance, que les Espagnols compris dans les deux autres listes présentées depuis au gouvernement, qui ne tardera pas à faire connaître sa décision, seraient admis à jouir de la même faveur.

SUISSE. — Zurich, 19 mai.

Le bourgmestre et le petit conseil du canton d'Argovie ont fait paraître, le 10; une publication qui contient en substance ce qui suit:

« Les mesures prises pour prévenir les abus de la liberté de la presse, en conséquence de la résolution de la diète du 14 juillet 1823, adoptée par le grand conseil, s'étant trouvées insuffisantes et peu satisfaisantes, il sera établi dès à présent une censure, chargée de veiller avec soin à ce que, dans aucune imprimerie du canton, l'on n'abuse de la liberté de la presse, et que tout abus dans ce genre soit puni très-sévèrement. Les ouvrages scientifiques sont seuls exempts de la censure. »

FRANCE. — Paris, le 23 mai.

Des lettres de Cadix, du 8 mai, reçues ces jours derniers à Bayonne, annoncent que trois corsaires colombiens croisaient à peu de distance de ce port,

— Le passage des prisonniers de guerre, sous-officiers et soldats espagnols par Perpignan, a fini le 11 de ce mois.

— Une femme de la commune de Saint-Faust, à quelques lieues de Pau, se faisait passer pour sorcière, et la croyance à son pouvoir surnaturel y était devenue presque universelle. Les parens d'une jeune fille, depuis long-temps malade, l'ayant suppliée de la guérir, la sorcière qui, probablement, se défait un peu de sa puissance, s'y refusa obstinément. Quel parti prendre? On tient conseil, et le plus vigoureux de l'assemblée annonce qu'il brûlera la sorcière en dépit de ses sectateurs. On applaudit en tremblant à cette motion dangereuse; mais ces éloges éveillent d'autres courages, et l'on se quitte pour préparer le bûcher. En effet, on fixe un fort pieu en terre, on l'entoure de sarmens secs, on va chercher la sorcière; on l'entraîne, on l'attache au pieu qui l'attend, le feu s'allume et la malheureuse qui, pour la première fois, trouve son art impuissant, allait périr au milieu des flammes si l'on n'était arrivé à son secours. Il était toutefois un peu tard quand on l'a délivrée; plusieurs parties de son corps avaient reçu l'empreinte du feu; on dit même qu'elle est encore souffrante et malade, et que sa guérison sera difficile. Ce fait, plus digne des siècles de barbarie que du nôtre, est, en ce moment, l'objet de poursuites judiciaires.

BOURSE du 24. — 5 p. 0/9 consol., 104 fr. 40 cent. Act. de la banque 2001 fr. 25. c.

INTÉRIEUR.

Lahaye, le 25 mai.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

ADDITION A LA SÉANCE DU 24 MAI

Voici le rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif au traité avec la Grande-Bretagne.

« Toutes les sections ont applaudi au traité conclu à Londres, le 17 mars 1824, entre les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et ceux des Pays-Bas. La plupart des sections n'ont fait aucune objection.

Quelques sections ont témoigné le désir de voir que les 100,000 liv. ster. qui, d'après l'art. 16, doivent être payées à l'Angleterre, soient entièrement à la charge des possessions indiennes.

Le gouvernement a répondu que l'on peut s'en rapporter pour ce point, à ce qui est dit dans le mémoire explicatif, que plusieurs autres sections ont justement compris, lesquelles ont témoigné leur satisfaction pour l'assurance qu'elles ont acquise à ce sujet.

L'art. 5 du traité a donné matière à l'observation que la traite des nègres est réputée piraterie par les lois anglaises, tandis que dans celles des Pays-Bas il n'existe point de stipulation par laquelle les juges peuvent appliquer les pénalités sur la piraterie à la traite des esclaves.

Le gouvernement a répondu que cette observation est en elle-même très-juste; mais la piraterie, dont il est ici question, n'est pas celle dont les sujets des deux puissances pourraient se rendre coupables, mais bien celle qui se pratique sans interruption par les princes et peuples indiens, contre lesdits sujets mêmes. Pour autant de satisfaire à cette observation, qu'il soit rendu une loi pénale ultérieure sur le commerce des esclaves, le gouvernement peut donner l'assurance qu'il s'occupe déjà réellement de ce sujet, et probablement un projet en sera soumis à la prochaine session.

Après la lecture de ce rapport, le président fait la proposition de mettre la discussion à l'ordre du jour du 25 (v. le numéro d'hier); M. le comte de Hogendorp demande si toutes les objections des sections étaient mentionnées dans le rapport. Le ministre des recettes, actuellement ministre des finances, dit le comte de Hogendorp, ne fait ordinairement dresser dans ses bureaux qu'un extrait des objections faites par les sections avec les réponses. Cet extrait imprimé, est distribué aux membres. L'orateur demande que la chambre se charge de l'impression et de la distribution des objections aux procès-verbaux en entier; alors chaque membre pourra juger avec connaissance des choses, sur-tout sur un projet de loi d'importance, tel que celui sur l'enregistrement, etc.

M. le président dit que les réponses du gouvernement aux objections ont été sept fois copiées, que chaque section a reçu un exemplaire des objections et réponses, et que le rapport est basé sur ces délibérations. Il convient, avec le comte de Hogendorp, que ce mode de communiquer est défectueux, mais qu'il suit la même marche qui s'est pratiquée jusqu'à ce jour.

Séance du 25 mai. — La séance s'ouvre à 2 heures, il y a 89 membres présents.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

LL. E. Exc. les ministres des affaires étrangères et de l'industrie nationale et des colonies assistent à l'assemblée.

Le président fait donner lecture du rapport général de

la section centrale relatif au projet d'adresse à présenter au roi, proposé par M. Barthélémy, ayant pour but de supplier S. M. de prendre en considération ultérieure le commerce des grains.

Ce rapport sera imprimé et distribué aux membres, et la délibération est mise à l'ordre du jour de vendredi prochain.

Le président annonce que plusieurs membres se sont joints à lui pour demander si la discussion du projet de loi sur le timbre, etc., pourrait avoir lieu avant le premier juin; qu'il a répondu que, ce projet étant d'un haut intérêt, les sections s'en occupent sans relâche, et qu'il croit que la discussion, si le rapport de la section centrale peut se faire demain, pourrait être mise à l'ordre du jour de samedi prochain.

Il s'élève une discussion: MM. Byleveld, d'Escury van Heineoord et van Hogendorp, demandent qu'elle ait lieu plus tard, pour donner le temps aux membres de réfléchir mûrement sur une loi d'un si haut intérêt.

MM. Liefmans, Reyphins et de Stassart prétendent que ce n'est pas se presser que de la mettre à l'ordre du jour de samedi. Enfin la chambre décide, à la majorité de 82 voix contre 5, que la discussion aura lieu samedi prochain.

L'ordre du jour est la discussion sur le traité conclu entre ce gouvernement et la Grande-Bretagne.

MM. de Visscher de Celles, Beelaerts van Blokland et van Alphen, parlent successivement. Enfin le projet de loi est adopté à la presque unanimité.

La chambre ordonne que ce projet sera, selon l'usage, envoyé à la première chambre, puis elle s'ajourne à demain, à 2 heures.

Dans cette séance M. Desoer, de Liège, a réclamé contre le projet de loi sur le timbre, etc. La pétition est renvoyée à la commission, qui est invitée à faire son rapport avant la discussion de cette loi.

Liège, le 26 mai.

— Le jeune Thys a dû se faire entendre aujourd'hui à Bruxelles.

— Voici les principales exceptions de l'amnistie telles que les donne enfin un supplément à la gazette de Madrid, du 18 mai:

Sont exceptés, pour être traduits en jugement, 1. Les auteurs principaux des révoltes militaires de las Cabezas, de l'île de Léon, la Corogne, Saragosse, Oriédo et Barcelonne, où la constitution de Cadix a été proclamée avant le décret royal du 7 mars. 2. Les auteurs principaux de la conspiration ourdie à Madrid, au commencement de mars 1820, pour arracher au roi le susdit décret. 3. Les chefs militaires qui prirent part à la révolte d'Ocagna, et notamment le lieutenant-général Henri O'Donnell, comte de l'Abisbal. 4. Les principaux auteurs de la mesure qui obligea S. M. à établir la junte provisoire dont il est question dans le décret du 9 mars 1820, et les individus qui l'ont composée. 5. Ceux qui ont fait de pareilles motions dans les sociétés secrètes, ou qui tiennent encore de ces réunions depuis l'abolition du régime révolutionnaire. 6. Ceux qui, pendant le régime constitutionnel ont signé ou autorisé des adresses destinées à demander la déchéance (déstitution) du roi, ou la suspension de son autorité, ou la nomination de quelque régence, ou que S. M. et les princes de sa famille fussent assignés à comparaître en justice, soit devant les cortès, soit devant tout autre tribunal; enfin les juges qui auront dicté des arrêts pour le même objet. Une note au bas de cet article porte ce qui suit: nous savons qu'il doit paraître sous peu de temps une loi contre les sociétés secrètes. S. M. a demandé à ce sujet l'avis de son conseil royal, afin d'employer une rigueur salutaire et la plus grande activité pour exterminer entièrement sur notre sol ces réunions ténébreuses, qui ont fait tant de mal à la monarchie. 7. Sont pareillement exceptés les écrivains qui ont attaqué les dogmes de la religion catholique. 8. Les juges qui ont condamné le général Elio et le lieutenant Goffieu. 9. Les assassins du chanoine Vinuesa, de l'évêque de Vich, des détenus de Grenade et de ceux de la Corogne. 10. Les chefs de guérillas qui ont pris les armes depuis l'entrée de l'armée française. 11. Les Espagnols européens qui ont concouru à la convention conclue au Mexique entre le vice-roi O'Donoju et Augustin Iturbide. 12. Les députés des cortès, qui, le 12 juin 1823 votèrent la déchéance du roi et l'établissement de la régence; les régens qui furent nommés, et le général commandant les troupes qui conduisirent S. M. à Cadix. Un article spécial concerne les individus qui, exclus du bénéfice de l'amnistie, se trouvent compris, d'un autre côté, dans les capitulations accordées par les généraux de S. M. le roi de France. Il n'est permis à ces individus de résider sur le territoire espagnol, qu'autant qu'ils se présenteront devant les cours de justice pour y être jugés conformément aux lois.

— M. Casimir Delavigne va publier une nouvelle *Messénienne* sur la mort de lord Byron. Ce sujet a fourni, dit-on, à sa muse les plus heureuses et les plus touchantes inspirations. On ajoute qu'un des plus habiles sculpteurs de Paris est chargé d'exécuter le buste du poète dont les Grecs ne peuvent trop déplorer la perte.

AFFAIRES DU PORTUGAL.

La *Gazette de Madrid* du 20, donne des nouvelles officielles de Lisbonne, datées du 11 mai.

« L'infant don Miguel reçut de son auguste père l'ordre de se rendre à bord du vaisseau le *Windsor-Castle*: il obéit aussitôt. Le roi y était déjà: La première entrevue présenta le spectacle le plus touchant et le plus imposant. La fermeté et la majesté d'un père et d'un souverain offensé, s'unissaient sur la figure du roi aux sentimens de la nature, tandis que le jeune prince faisait éclater sa soumission filiale. S. A. R. expliqua quels étaient les moyens d'artifices et de séduction qui l'avaient fait agir. Le roi, après lui avoir fait envisager la faute qu'il avait commise, lui présenta, en signe de pardon, son auguste main, que l'infant baisa respectueusement. Il se retira dans une chambre du vaisseau.

« Le corps diplomatique était présent à cette scène solennelle: il ne retourna à terre que le soir.

« Le roi est encore à bord du *Windsor-Castle* aujourd'hui 11; il paraît que S. M. ne débarquera que demain après-midi veille du jour anniversaire de sa naissance. Ses ordres sont exécutés partout avec l'obéissance qui lui est due. Les choses reprendront leur cours accoutumé, et des mesures énergiques empêcheront le retour des excès dont nous venons d'être témoins.

« Les illuminations, les réjouissances de tout genre sont l'expression de l'allégresse générale.

« Le marquis de Palmella a adressé, le 10, au duc de Villahermosa, ambassadeur de S. M. Catholique, une lettre officielle où l'on remarque le passage suivant:

« On ne peut douter que la résolution unanime prise par les dignes représentans des souverains alliés et amis de S. M., dans la journée du 30 passé, et la déclaration qu'ils firent en commun, n'aient puissamment concouru à prévenir les funestes conséquences de cette crise douloureuse. Jamais on ne perdra la mémoire de cet acte, l'un des plus extraordinaires qu'offre l'histoire de la diplomatie, mais qui n'est qu'un éloignement de l'alliance et de la communauté des sentimens qui réunissent les nations de l'Europe dans une harmonie mutuelle, en garantissant aux peuples les biens dont les révolutions ne manqueraient pas de les priver.

« Jamais non plus on n'oubliera la magnanime résolution qu'a prise S. M. de se transporter à bord du vaisseau le *Windsor-Castle*, mouillé dans le Tage, et appartenant à l'un de ses alliés les plus anciens, les plus puissans et les plus affectionnés....

Un supplément à la *Gazette de Lisbonne*, du 11, contient la note suivante:

« Quoique la fidélité de l'armée portugaise à son auguste souverain soit universellement connue, nous nous faisons un plaisir de publier, en cette occasion, les protestations suivantes que les corps militaires de cette capitale ont adressées au roi notre seigneur. Elles fournissent au monarque, à la nation et au monde entier un nouveau témoignage solennel des sincères et loyaux sentimens de l'armée.

Suivent les protestations du 12^e régiment de cavalerie, des 16^e, 23^e, et 24^e d'infanterie, et du 7^e de chasseurs.

Le ministre de la guerre a fait publier l'ordre qui suit:

« S. M. veut que tous les officiers qui, par suite des actes arbitraires qui viennent d'avoir lieu, se sont séparés des corps auxquels ils appartenaient, aillent immédiatement y reprendre leurs places. S. M. se réserve de faire connaître par des dispositions ultérieures, ce qui lui paraîtra mériter la confiance dont se rendront dignes tous ceux qui ont l'honneur d'être attachés à son service. »

A bord du *Windsor Castle*, le 10 mai 1824.

Un autre ordre du même jour est ainsi conçu:

« Le bien du service de S. M. et la confiance que doivent inspirer les officiers dont se compose l'armée, exige le renvoi immédiat de tous ceux qui, par leur affiliation à certains clubs et sociétés secrètes, et par leur attachement à des principes contraires au système qui nous régît heureusement, sont un objet de scandale pour le public, et furent cause en partie des événemens malheureux qui viennent d'avoir lieu.

En conséquence, le roi notre seigneur veut que son ministre de la guerre lui propose immédiatement les officiers-généraux qui, au nombre de sept, doivent former un conseil chargé de rechercher et de désigner ceux des officiers qui sont affiliés à des sociétés secrètes, et que d'autres circonstances pourraient rendre indignes de confiance. — Adressé par le marquis de Palmella au vicomte de Veiros.

Aujourd'hui 11, le marquis de Palmella a notifié ce qui suit à don Joachim Pedro Lopez :

« Le roi notre seigneur m'ordonne de vous faire de reproches très-sévères au sujet de la désobéissance formelle dont vous vous êtes rendu coupable dans l'exécution des ordres que vous aviez reçus de moi par écrit, relativement à la rédaction de la gazette de Lisbonne ; en insérant dans le numéro de cette gazette du 1er de ce mois, non-seulement vos propres observations, mais même des pièces officielles, sans attendre qu'elles vous fussent transmises par le ministère des affaires étrangères, au mépris de vos instructions formelles. S. M. vous enjoint de vous y conformer scrupuleusement, faute de quoi vous serez destitué sur-le-champ de votre place de chef de la secrétairerie d'état. »

C... , 27 Mai 1824.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez eu la bonté d'insérer dans votre No. du 16 de ce mois quelques doutes que je vous avais soumis relativement à la nouvelle disposition prise à l'égard des instituteurs ; j'ai lu aussi dans un No. suivant de votre journal la lettre d'un de mes confrères. La réponse que vous lui avez faite et les renseignements plus ou moins officiels qui me sont parvenus depuis sur l'intention où l'on est de ne pas exécuter rigoureusement la mesure qui, avec raison, je pense, avait excité mes alarmes, tout a contribué à me rassurer, et je ne comptais pas vous engager à revenir sur une question qui me semblait épuisée et sur laquelle tout le monde, ou à peu près tout le monde me paraissait d'accord ; lorsque j'ai trouvé hier, dans un journal de votre ville, quelques observations en réponse à ma lettre du 14. Je ne rappellerai plus rien de ce qui m'est personnel dans cette affaire ; je me plaignais d'un acte administratif que je croyais n'être pas en harmonie avec nos lois constitutionnelles ; dès qu'il est avéré que l'exécution de cette mesure corrigera ce qu'elle pouvait avoir d'irrégulier sous ce rapport, vous sentez que tout est dit ; si ce n'est toute fois qu'on n'obtiendra que d'une faveur exceptionnelle ce qu'il pouvait-être plus juste d'accorder par une disposition générale. Mon intention, M. le rédacteur, n'est autre que de relever dans la réfutation de ma lettre quelques erreurs de principe, dont les conséquences pourraient être dangereuses ; je serai court, de peur que cette discussion ne devienne fastidieuse pour vous et pour vos lecteurs.

Le journaliste, qui me combat, cite d'abord l'art. 192 de la loi fondamentale ainsi conçu : « Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques. » Il ajoute : « cet article est clair et il ne paraît pas avoir besoin d'être commenté ; il signifie que la différence de culte n'est comptée pour rien quand il est question de droits à exercer ou d'emplois à demander. Cet article défend-il aux personnes qui ont des places à conférer d'exiger de ceux qui les demandent les qualités nécessaires pour les remplir bien ? Non, sans doute. »

Il me semble que, dès le début, mon adversaire pose la question d'une manière un peu vague ; car si les personnes, dont il parle, jugeaient nécessaires des qualités qu'on ne pourrait apprécier sans faire une distinction que la loi fondamentale interdit, dès-lors il se trouverait en contradiction avec elle, à moins qu'on ne pense que l'article 192 n'est applicable qu'à ceux qui demandent des emplois, et non pas à ceux qui les confèrent ; de cette manière, la loi fondamentale aurait dit : Permis à tout le monde, sans distinction de croyance religieuse, de demander des emplois, mais permis aussi à tous ceux qui confèrent les emplois, de faire, à cet égard, telle distinction que bon leur semblera. Cette interprétation serait, vous l'avouerez, d'une nature assez singulière ; et une disposition de la loi fondamentale, dont le seul but serait de déclarer qu'il n'est défendu à personne de demander un emploi, pourrait être regardée comme chose assez neuve en matière de législation.

Mon antagoniste continue : « Ainsi, quoique cet article (192) défende d'avoir égard à la différence du culte, il ne défend pas à ces personnes, si le bien public l'exige, de demander aux aspirans s'ils professent une religion quelconque, et de les obliger à prouver par des certificats qu'ils en remplissent les devoirs. » Si je ne me trompe, en développant sa pensée, mon contradicteur retombe dans la même erreur ; car si les aspirans ont besoin de constater telle ou telle croyance religieuse, il me semble que dès-lors on établit entre ceux qui la constatent et ceux qui ne la constatent point, une distinction

que la loi fondamentale interdit de tout point. Ce n'est pas tout : mon réfuteur raisonne constamment comme s'il s'agissait ici d'un emploi ordinaire ou même d'une faveur quelconque à dispenser, et, dans cette hypothèse, on conçoit, en effet, que celui qui en dispose puisse exiger quelques conditions qu'il juge convenables, bien qu'il en soit dont la loi fondamentale lui défende l'appréciation ; mais lorsqu'il s'agit, non d'une grâce, d'une dignité à obtenir, mais d'un droit individuel à exercer, alors certainement les garanties doivent être plus sacrées encore, et la loi qui les protège doit être observée avec un respect plus religieux. Or, c'est ce qui a lieu pour l'instruction ; c'est ici, il ne faut pas s'y tromper, un droit qui, en principe, appartient à chacun ; et si l'autorité est quelquefois appelée à le restreindre, ce n'est jamais que par exception, en vertu de la loi, et pour l'observation de la loi.

Je ne parlerai plus, M. le rédacteur, par le motif que je vous ai exposé en commençant, de ce qui regarde les curés et desservans ; quant au culte catholique auquel, dit-on, appartiennent toutes les communes de la province de Liège, je pourrais me borner à nier la généralité du fait ; mais quand en effet la chose serait vraie, toujours est-il qu'aux yeux de la loi, il n'existe ni communes catholiques, ni communes protestantes ; enfin je pense qu'il est inutile de revenir encore sur les inconvéniens attachés à la nécessité d'un certificat qu'un ennemi de Jansénius aurait refusé à Arnauld et à Pascal, et que le vertueux auteur de *Télémaque* et de *l'Education des filles* n'eut point obtenu de Bossuet.

Je suis, etc. *Doyen*

CHARADE.

Au fond de mon premier, l'un sur l'autre entassés,
Souvent des malheureux gémissent.
Des plants de mon second, artistement placés,
Les jardins anglais s'embellissent.
Ayant peu de mémoire et craignant de ses tours,
Pour ne point me tromper à mon tout j'ai recours.
— Le mot de la charade n. 44 est *maîtresse* ; celui du logogriphe n. 46 est *liberté*.

GRAND THÉÂTRE DE LIÈGE.

(Deuxième avertissement.)

MM. les actionnaires et locataires des loges, sont invités à les faire retenir, à dater de ce jour, jusqu'au 31 courant. On a l'honneur de les prévenir que, passé cette époque, l'on en disposera pour répondre aux nombreuses demandes qui sont faites à l'administration pour des locations de loges.

— Le bureau de location est rue St.-Jean-en-île, n. 787.

Prix des places, pendant le séjour de Mlle. MARS :

Premières loges, premières galeries, loges grillées, baignoires et parquet, 3 francs ; secondes loges, 2 fr. ; parterre, 1 fr. 30 c. ; amphithéâtre, 80 centimes.

Nota. Mlle. Mars jouera chaque jour dans les deux pièces.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 26 Mai.

Naissances : 1 fille.

Décès : 1 fille, 1 homme, 1 femme ; savoir :

Jean-Nicolas Henin, âgé de 74 ans, marchand, rue Entre-deux-Ponts, veuf de Marie-Françoise Durioux.

Anne-Marie Dolue, âgée de 70 ans, couturière, rue pont Saint-Julien, n. 446.

Mariages, 6 ; savoir : Entre

Martin Broka, gantier, rue de la Magdelaine, n. 110, et Marie-Elisabeth Riga, même rue, n. 256.

Jean-Joseph Postula, milicien à la 11e. division, en garnison en cette ville, et Marie-Joseph Robert, journalière, rue au Calvaire, n. 1050.

Jean-Louis Pairen, relieur, rue des Sœurs-Grises, n. 417, et Marie-Catherine Heimburger, couturière, rue des Croisiers, n. 217.

Théodore Dengis, journalier, rue Terre-en-Bèche, n. 1049, et Anne-Marie-Joséphine Pinet, journalière, rue Grande-Bèche, n. 1251.

Jacques-Joseph Leclercq, ouvrier pontonnier, rue des Tanneurs, n. 1023, et Marie-Catherine Dides, journalière, rue Large.

Nicolas Frère, cuisinier, rue de l'Agneau, n. 426, et Marie-Catherine Castel, domestique, faubourg Ste.-Marguerite, n. 448.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

H. L. Ista, professeur, donnera une soirée de déclamation, lundi 31 mai, dans la salle de la Société d'émulation.

Quelques amateurs de cette ville le seconderont ; et deux professeurs de belles-lettres auront la même complaisance. Un programme annoncera les sujets dont cette séance sera composée.

On distribue les cartes d'entrée rue Hors-Château, n. 485 ou chez le concierge de la Société d'émulation.

Le prix de la carte d'entrée est de 2 francs, y compris une carte de dame. MM. les étudiants ne payent qu'un fr.

On trouve chez P. J. Collardin, le livre intitulé : EXAMEN CRITIQUE DE L'ESSAI SUR L'INDIFFÉRENCE EN MATIÈRE DE RELIGION de M. l'abbé La Mennais, par Le Joyeux de St.-Acre ; ouvrage indispensable à tous ceux qui ont lu celui qui y est examiné.